La règlementation pour le BNSSA

Retour cours précédents…

Eau

Refroidissement

- Trop grande différence de température entre l'eau et l'air
  → **Flamme orange**.

ACCIDENT

- **Chutes**
  - ❑ Prévention : ∅ courir, ∅ chahuter, ∅ plonger,…
  - ❑ Facteurs aggravant : Hypothermie, hauteur,…
  - ❑ Si suspicion trauma rachis → stabiliser victime dans l'eau.

FAUNE ET FLORE

- ➢ Vives, Rascasse

Signes : douleur importante pouvant occ**asionner des nécroses de la peau** et conduire à un malaise et une noyade,…

- ➢ Méduses : pas nécessairement flamme rouge. Sauf exigence des autorités sanitaires.

Les responsabilités

Les autorités

Le pouvoir de police générale appartient

- Au **Premier ministre** d'une façon générale
- Au **préfet du département** dans le cadre du département
- Au **maire** dans le cadre de la commune (jusqu'à 300m)
- Au **préfet maritime** jusqu'à la limite des eaux (au-delà des 300m)

Au-delà des 300m

- Le **préfet du département** et le **préfet maritime** sur toute la superficie des eaux intérieures et de la mer territoriale
- **Et dans les 300m**
  - **lorsque le maire ne respecte pas ses obligations ou si le danger pénètre cette zone.**
  - **Sur avis de la DDCS et de la protection des populations .**

Les responsabilités

Les autorités

En matière de baignades

Le maire

- Exerce la police **jusqu'à 300m** (baignades et activités nautiques : engins de plage et engins non immatriculés)
- Doit afficher les **conditions de baignade (arrêté municipal)** et les résultats des **contrôles de la qualité des eaux** de ces baignades Vérification de l'hygiène par **l'ARS (Agence Régionale de Santé)** toutes les 2semaines.
- **Emploie les personnels de surveillance**
- Définit les **zones de baignades**
- Met en place les **postes de secours.**
- **Dispose des pouvoirs de police spéciale.**

Les responsabilités

Les responsabilités

La responsabilité civile

L'obligation de répondre des dommages que l'on cause à autrui volontairement ou non.

Vise à réparer le dommage au profit de la victime qu'à sanctionner le fautif.

Assurance possible

Concrètement

- ❑ *Le principe : la responsabilité de l'autorité d'emploi en tant que personne morale*
- ❑ *L'exception : la responsabilité personnelle*

La responsabilité pénale

L'obligation de répondre des infractions à la loi.

Vise la sanction des atteintes à l'ordre public.
Ne vise pas à réparer le dommage causé.

Pas d'assurance

Infractions :
Les contraventions : amendes ou autres (ex : suspension du permis de conduire)
Les délits : passibles d'emprisonnement jusqu'à 10 ans ou travail d'intérêt général ou sursis avec mise à l'épreuve.
Les crimes : passibles de réclusion

- ❑ *L'importance du caractère personnel de la RP*

Les responsabilités

Quelques exemples

Une association de sécurité civile s'est engagée auprès d'un organisateur de manifestation à tenir un dispositif préventif de secours. Le moment venu, l'un des équipiers prévu est retenu chez lui du fait d'une maladie. Le chef d'équipe ne peut trouver un remplaçant avant le début de la manifestation. L'association de sécurité civile ne peut donc pas assurer le dispositif préventif de secours. L'organisateur se voit contraint d'annuler sa manifestation et subit de fait un dommage important : défaut de recettes, dépenses préparatoires de la manifestation non couvertes, image de marque ternie, etc.

La responsabilité civile sera couverte par l'assurance. De l'association Il n'y a pas de responsabilité pénale, aucune infraction n'ayant eu lieu.

L'ambulance d'une association de sécurité civile franchit un feu rouge et renverse un piéton, lequel décèdera. Le chauffeur a alors le réflexe de freiner brutalement et les équipiers qui se trouvent à l'intérieur de l'ambulance, projetés en avant, sont légèrement blessés.

Le non respect d'une prescription du Code de la route est constitutif d'une **faute pénale**. Le chauffeur sera donc personnellement poursuivi et sanctionné. Le fait d'être à ce moment en mission pour une association de sécurité civile ne l'exonère en rien.

Par ailleurs, l'épouse et les enfants du piéton tué peuvent mettre en cause la **responsabilité civile de l'association et celle du chauffeur** et obtenir réparation d'éventuels dommages connexes.

I. Les lieux de baignades

3 catégories de lieux de baignades

Le maire délimite une ou plusieurs zones de baignades :

Les emplacements dangereux
Baignade interdite

Emplacements où le public se baigne à ses risques et périls

Emplacements aménagés à usage de baignade

I. Les lieux de baignades

3 catégories de lieux de baignades

1. **Les emplacements dangereux** : baignade interdite.

- ❑ Signalement par le maire.
- ❑ Ne décharge pas le maire de sa responsabilité
- ❑ Si pas de danger a priori : danger quand même…

Baignade = activité à risque dont le baigneur doit personnellement se prémunir.

I. Les lieux de baignades

3 catégories de lieux de baignades

2. Emplacements où le public se baigne à ses risques et périls

- Dans tout plan d'eau qui n'a pas fait l'objet d'une organisation particulière de sécurité et dont l'accès est libre.

I. Les lieux de baignades

3 catégories de lieux de baignades

3. Emplacements aménagés à usage de baignade

- ❑ Piscines, accès payant, parc aquatiques,…)
- ❑ Emplacement autorisé par arrêté municipal
- ❑ Affichage précisant le fonctionnement de la baignade
- ❑ Le maire est responsable du règlement de l'aménagement,
- ❑ Baignade surveillée.

II. Surveillance et responsabilités

Qui peut surveiller?

	BSB	BNSSA	MNS	BEESAN	BPJEPSAAN
Sigle	Brevet de surveillant de baignade	Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique	Maître nageur sauveteur	Brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation	Brevet pro de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
Date		1979	1951	1985	2010
Il peut	Surveiller Secourir	**Surveiller** **Secourir**	Surveiller Secourir Enseigner		
Où?	Exclusivement dans les CVL sous l'autorité du directeur	**Accès public gratuit (ou dérogation : établ payant)**	Tous les lieux de baignades non interdits.		
Diplôme obtenu par	Fédération française de sauvetage et de secourisme	Ministère de l'Intérieur	Ministère de la jeunesse et des sports		
Recyclage	5 ans				

II. Surveillance et responsabilités

Le rôle du BNSSA

- **Prévenir** des risques (informations, panneaux), des conditions météo, des conditions de baignades (flammes,…), les consignes d'hygiène, de prudence, de sécurité.

Prévention

- **Surveiller** sans se laisser distraire. Se positionner judicieusement.

Surveillance

- **Intervenir**

Intervention

II. Surveillance et responsabilités

Règlementation des établissements payants

- ❑ L'achat du billet donne accès au bassin
- ❑ **Surveillance obligatoire assurés par les BPJEPS, BEESAN, MNS** (diplômes affichés, personnel déclaré, récépissé de déclaration de la DDCS)
- ❑ **Un BNSSA peut surveiller seul**
  - **par dérogation préfectorale** (décret 15.04.1991)
  - **Pour une durée de 1 à 4 mois**
- ❑ **Un BNSSA peut surveiller en assistance d'un BEESAN**

II. Surveillance et responsabilités

Règlementation des établissements payants

Le POSS

- Plan d'organisation de la surveillance et des secours.
- Obligation pour les établissements d'activités physiques.
  - ❑ Etablissements de bain d'accès payant.
  - ❑ Lieux de baignades autorisés d'accès payant
- Affiché ou non

- Décrit les installations

Règlementation des établissements payants

Qualité de l'eau (analyses 2 fois par jours)

- ❑ Transparente
- ❑ Non irritante pour les yeux la peau et muqueuses
- ❑ Pas de substances dangereuses

Fréquentation

- ❑ Plan d'eau en plein air : 3 pers / 2m²
- ❑ Plan d'eau couvert : 1 pers /m²

Conception architecturale du bassin

- ❑ Carrelage conforme, échelles et rebords permettant l'appui des nageurs.

Hauteurs d'eau mentionnées

Comportements conforment au règlement intérieur précisé à l'entrée.

II. Surveillance et responsabilités

Règlementation des établissements payants

Piscines d'hôtels, campings, résidences

- Ne sont pas soumis aux règles de surveillance car usage réservé aux ayants droit.
- Obligation de préciser que le baigneur agit à ses risques et périls

Associations

Sont responsables de leur propre surveillance

Piscines privées

Dispositif de sécurité (barrière de 1m20 fermée)

II. Surveillance et responsabilités

Règlementation des CVL

CVL : Centre de vacances et de loisirs
BSB : Brevet de surveillant de baignade

BNSSA : doit connaître la règlementation de la baignade pour les mineurs car :

- ❑ BNSSA peut exercer comme SB dans un CVL
- ❑ SB doit signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité (ex : BNSSA).

II. Surveillance et responsabilités

Règlementation des CVL

SB ne peut pas :

- Animer des activité avec techniques spécifiques (plongée, mono-palmes, …)
- Animer des activités avec matériels spécifiques (surf, body-board,…)

Lieux de surveillance

1. Lieux aménagés à usage de baignade.
2. Tout autre lieu présentant des conditions satisfaisantes de sécurité

II. Surveillance et responsabilités
Règlementation des CVL

1. Lieux aménagés à usage de baignade

ENCADREMENT

Surveillance de la piscine ou de la baignade

+

5 enfants de moins de 6 ans → 1 anim DANS l'EAU

OU

8 mineurs de 6 ans et plus → 1 anim

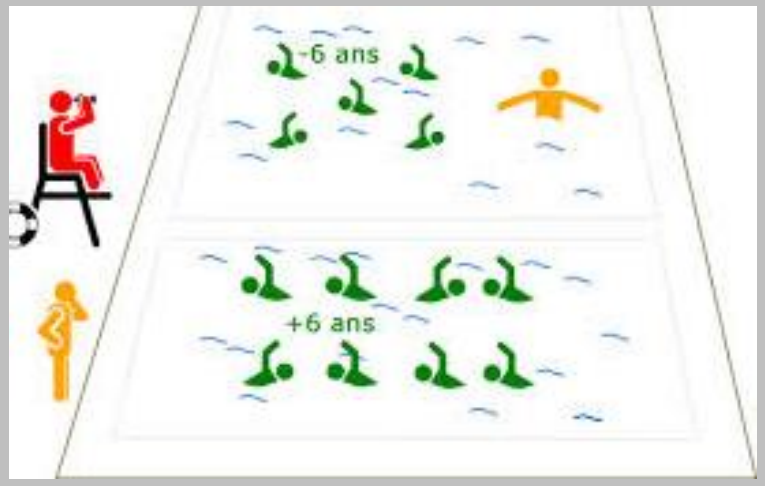

II. Surveillance et responsabilités
Règlementation des CVL

1. Lieux aménagés à usage de baignade

ORGANISATION

Le responsable du groupe doit :

- ❑ Signaler la présence de son groupe au responsable de sécurité
- ❑ Se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux signaux de sécurité
- ❑ Prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident
- ❑ S'assurer de la présence d'un animateur pour 8 enfants et au minimum d'un animateur dans l'eau pour 5 enfants de moins de 6 ans.

II. Surveillance et responsabilités
Règlementation des CVL

1. Lieux aménagés à usage de baignade

L'existence d'un service de surveillance local ne décharge pas l'encadrement et la direction du centre de leur responsabilité propre.

II. Surveillance et responsabilités
Règlementation des CVL

2. En dehors des piscines et baignades aménagées et surveillées

ENCADREMENT

<u>Enfants de moins de 6 ans</u>

20 enfants de moins de 6 ans maximum dans l'eau

1 anim DANS l'EAU pour 5 enfants de moins de 6 ans

<u>Enfants de 6 ans et plus</u>

40 mineurs de 6 ans et plus dans l'eau

8 mineurs de 6 ans et plus → 1 anim

+ Surveillance par une personne titulaire de l'un des titres suivants :
SB, BNSSA, BPJEPS, BEESAN, MNS
Qualification non exigée pour les camps d'adolescents de plus de 14 ans.

Dans tous les cas et en tous lieux, la sécurité des enfants restés hors de l'eau doit être assurée par un encadrement suffisant.

II. Surveillance et responsabilités

Règlementation des CVL

2. En dehors des piscines et baignades aménagées et surveillées

ORGANISATION

Autorité

L'organisation de la baignade est placée sous l'autorité du **responsable du centre**

Lieux

« les baignades doivent avoir lieu dans des conditions satisfaisantes de sécurité à l'exclusion des zones interdites ou considérées comme dangereuses par l'autorité compétente » (arrêté du 04/05/81).

II. Surveillance et responsabilités

Règlementation des CVL

2. En dehors des piscines et baignades aménagées et surveillées

ORGANISATION

Enfants de moins de 12 ans

Bouées reliées par un filin

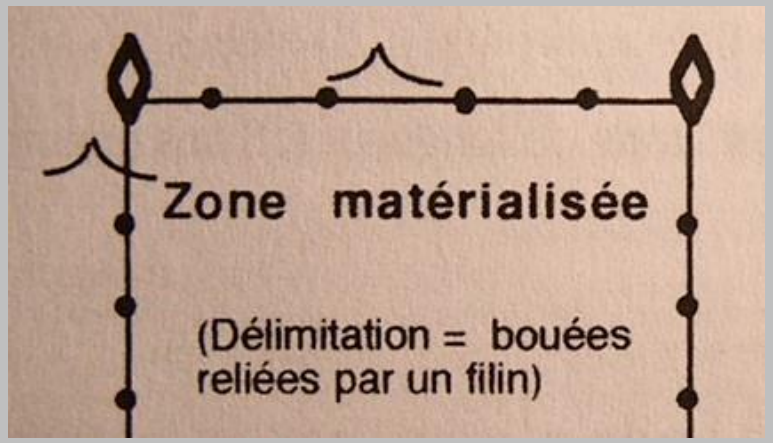

Enfants de plus de 12 ans

Zone balisée

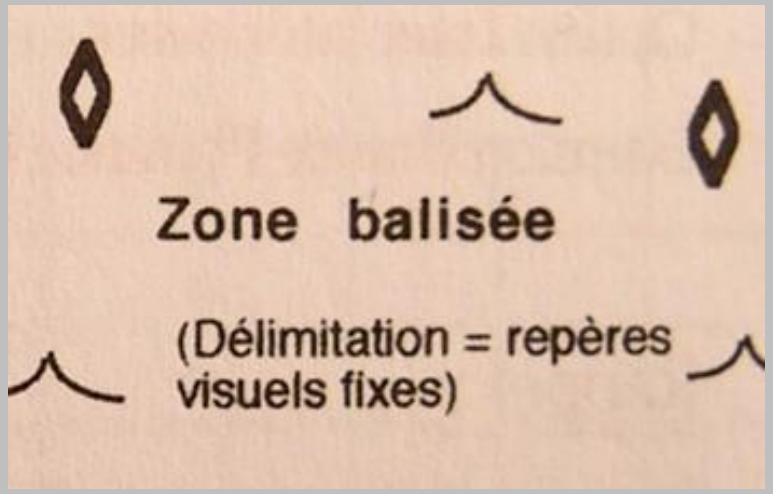

III. Matérialisation/ Signalisation des lieux de baignades

Limites des zones de baignade

- Soit par des panneaux fixes blancs avec des inscriptions en bleu foncé, pour les mers à fonds stables (Méditerranée)
- Soit par des fanions supportés par des flotteurs pour les fonds sous-marins instables (plages soumises aux marées).
- Soit par des fanions amovibles en fonction de l'état de la mer.

Mâts de signalisation pour hisser la flamme

- Un ou plusieurs mâts, proches du P.S.
- De couleur blanche
- Hauteur variable (10m au minimum)

III. Matérialisation/ Signalisation des lieux de baignades

Flammes de signalisation

- ❑ **flamme rouge : baignade interdite ;**
- ❑ **flamme jaune orangée :baignade surveillée mais dangereuse ;**
- ❑ **flamme verte : baignade surveillée et absence de danger ;**

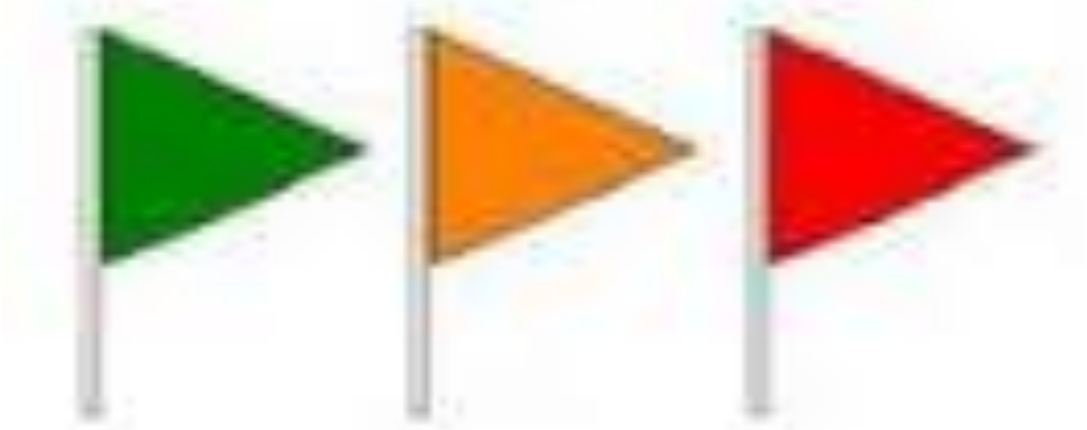

Pas de flamme = Absence de surveillance

Choix de la flamme : chef de poste !

En forme de triangle isocèle de 1m50 de base et 2m25 de hauteur.
Ces drapeaux ne doivent porter aucun autre symbole ou inscription

III. Matérialisation/ Signalisation des lieux de baignades

Force du vent (Bft)	Terminologie	Vitesse* du vent (km/h)	Vitesse* du vent (nœuds)	Hauteur mini (maxi) des vagues (m)	Effets observés en mer	Effets observés sur terre
0	Calme	moins de 1	moins de 1	0	La mer est comme un miroir.	Calme. La fumée s'élève verticalement.
1	Très légère brise	1 à 5	1 à 3	0,1	Il se forme des rides ressemblant à des écailles de poisson.Pas d' écume.	La direction du vent est révélée par l'entrainement la fumée,mais non par les girouettes.
2	Légère brise	6 à 11	4 à 6	0,2 (0,3)	Des vaguelettes, courtes encore, mais plus accusées.Leur crête a une apparence vitreuse, mais	Le vent est perçu au visage. Les feuilles frémissent.Une girouette ordinaire est mise en
3	Petite brise	12 à 19	7 à 10	0,6 (1)	Très petites vagues.Les crêtes commencent à déferler.écume d'aspect vitreux.Parfois quelques moutons épars.	Feuilles et petites branches sont constamment agitées.Le vent déploie les drapeaux légers.
4	Jolie brise	20 à 28	11 à 16	1 (1,5)	Petites vagues devenant plus longues.Moutons franchement nombreux.	Le vent soulève la poussière et les feuilles de papier.Les petites branches sont agitées.
5	Bonne brise	29 à 38	17 à 21	2 (2,5)	Vagues modérées prenant une forme plus nettement allongée. Naissance de nombreux moutons.éventuellement des embruns.	Les arbustes en feuilles commencent à se balancer. petites vagues avec crête se forment sur les eaux intérieures.
6	Vent frais	39 à 49	22 à 27	3 (4)	Des lames commencent à se former.Les crêtes d'écume blanche sont partout plus étendues.	Les grandes branches sont agitées.Les fils télégraphiques font entendre un sifflement.L'usage parapluies est rendu difficile.
7	Grand frais	50 à 61	28 à 33	4 (5,5)	Lames déferlantes.Quelques traînées d'écume qui s'orientent dans le lit du vent.	Les arbres sont agités en entier.La marche contre vent est pénible.
8	Coup de vent	62 à 74	34 à 40	5,5 (7,5)	Lames de hauteur moyenne et plus allongées.Très nettes traînées d'écume orientées dans le lit du vent.Des tourbillons d'embruns commencent à se	Le vent casse des branches.La marche contre le ve est en général impossible.
9	Fort coup de vent	75 à 88	41 à 47	7 (10)	Grosses lames.épaisses traînées d'écume dans le lit du vent.La crête des lames commence à s'écrouler et déferler en rouleaux.	Le vent occasionne de légers dommages aux habitations.
10	Tempête	89 à 102	48 à 55	9 (12,5)	Très grosses lames à longues crêtes en panache.L'écume produite s'agglomère en larges bancs. L'écume est soufflée dans le lit du vent en épaisses traînées.La surface des eaux semble blanche.Le déferlement en rouleaux devient intense et brutal.Les embruns peuvent réduire la visibilité.	Rare à l'intérieur des terres. Arbres déracinés. Importants dommages aux habitations.
11	Violente tempête	103 à 117	56 à 63	11,5 (16)	Les lames sont exceptionnellement hautes.La mer est complètement recouverte de bancs d'écume blanche élongés dans la direction du vent.Le bord de la crête des lames est soufflé et donne de la mousse.Les petits et moyens navires peuvent, par instant, être perdus de vue.La visibilité est réduite.	Très rarement observé. S'accompagne de ravages étendus.
12	Ouragan	118 et plus	64 et plus	14 et plus	L'air est plein d'écume et d'embruns.La mer est entièrement blanche du fait des bancs d'écume dérivante.La visibilité est très fortement réduite.	Principalement observé dans les régions à cyclone Exceptionnellement sous nos latitudes.

III. Matérialisation/ Signalisation des lieux de baignades

Quelques flammes supplémentaires

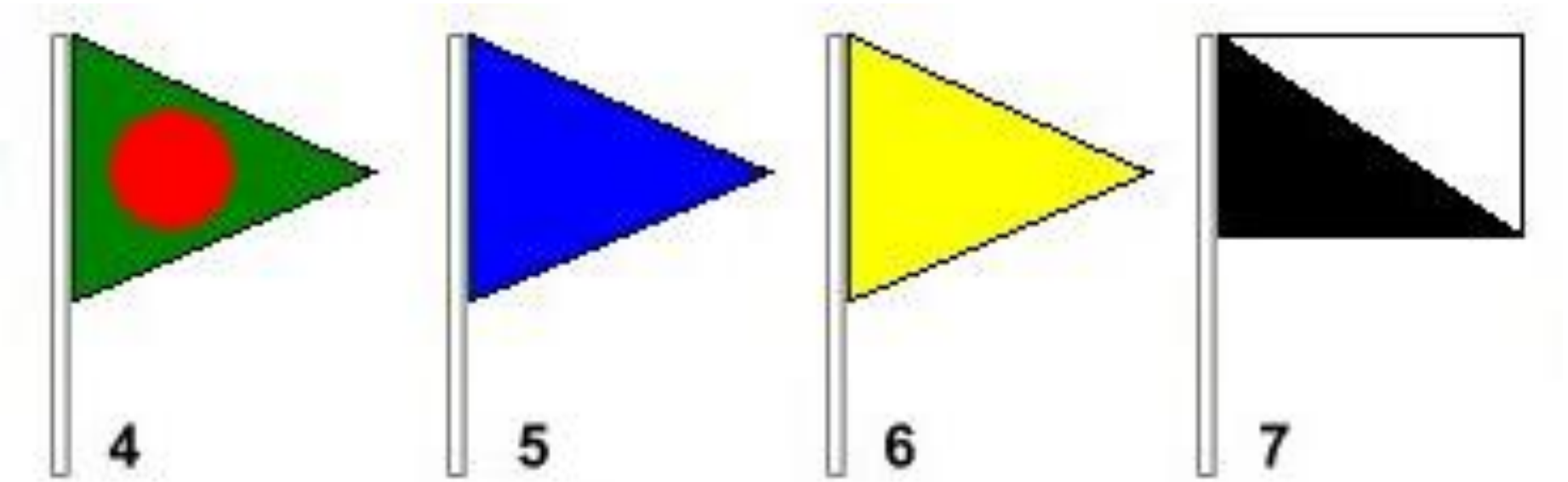

Zone de surf

Zone de baignade surveillée

Baignade déconseillée

(présence de méduses, pollution,…)

Vent de terre, (danger de dérive engins flottants)

III. Matérialisation/ Signalisation des lieux de baignades

Panneaux d'affichage

Sur la

- ❑ No
- ❑ Dat
- ❑ He
- ❑ Ter
- ❑ **He**
- ❑ **Pré**
- ❑ **Avi**
- ❑ Da
- ❑ Sch sec

res

Un tabl ... orales ; l'arrêté ... avec la localisa ... nant les baignad ... affiche portant ... nneaux avec fig ... e et du poste d ... ions en langues étrangères.

III. Matérialisation/ Signalisation des lieux de baignades

Balisage des plages, lacs et plans d'eau

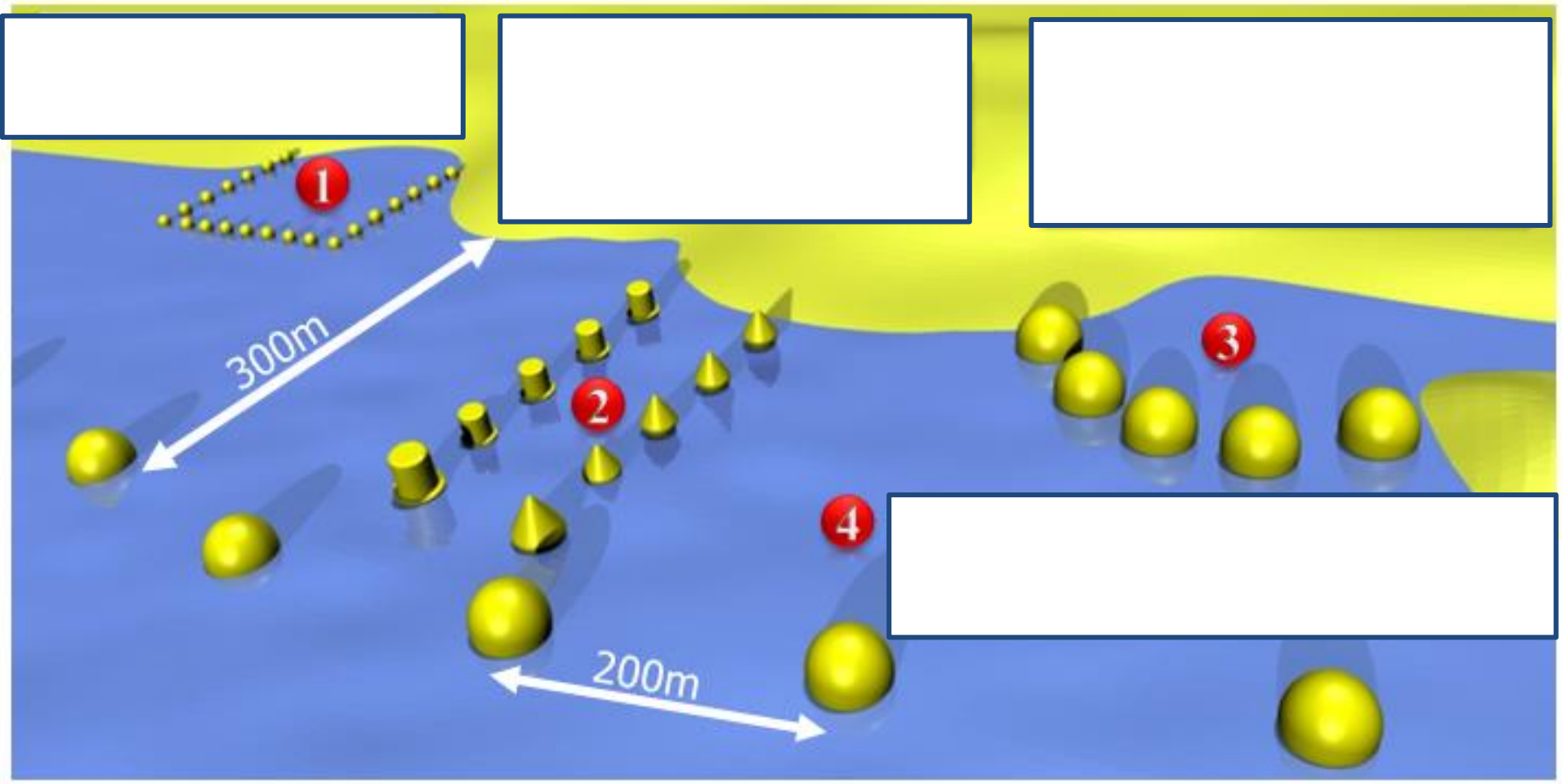

III. Matérialisation/ Signalisation des lieux de baignades

Balisage des plages, lacs et plans d'eau

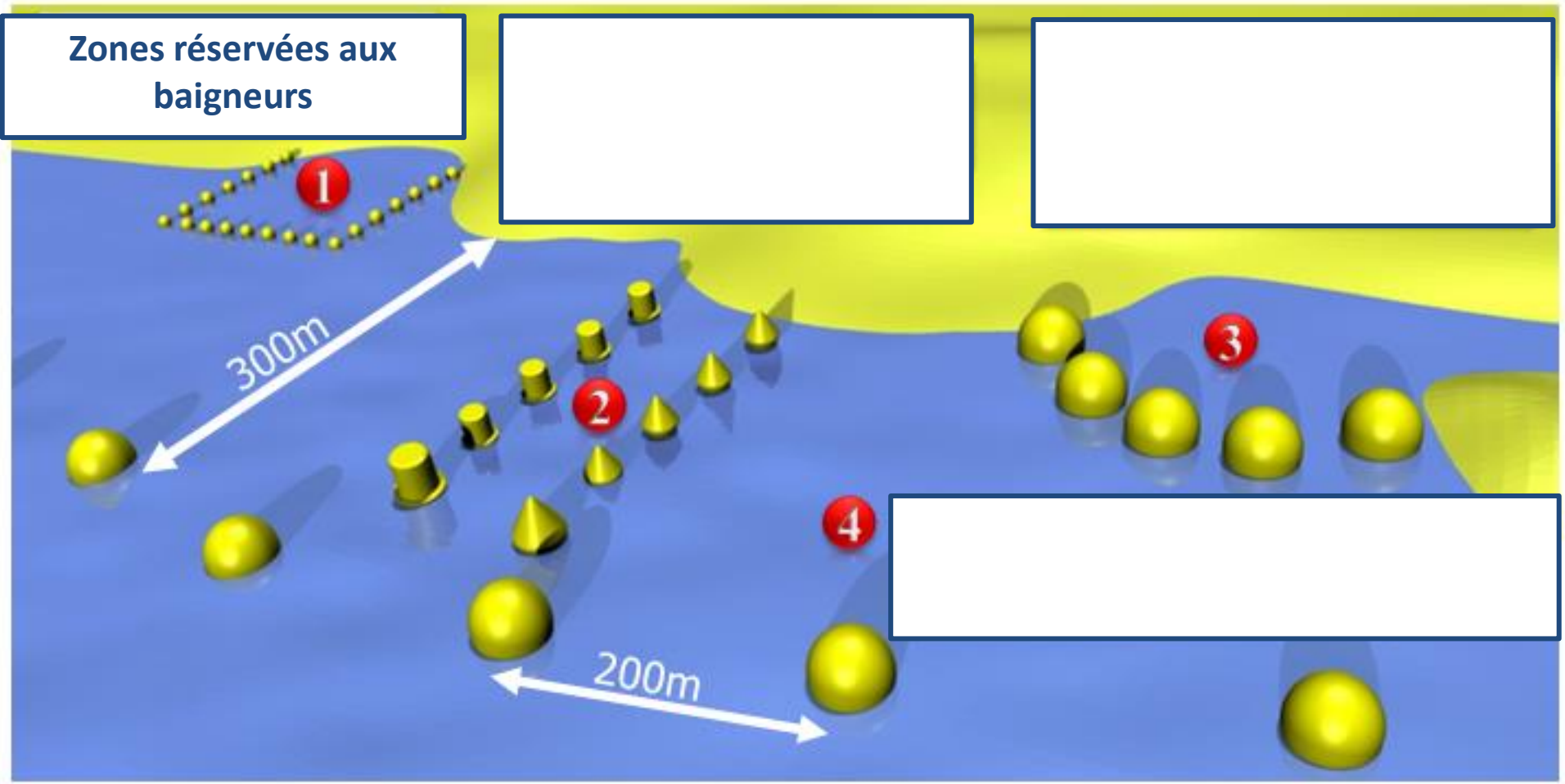

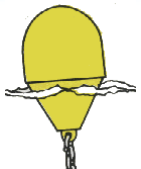

Les limites des différentes zones réglementées sont balisées par des bouées sphériques jaunes.

III. Matérialisation/ Signalisation des lieux de baignades

Balisage des plages, lacs et plans d'eau

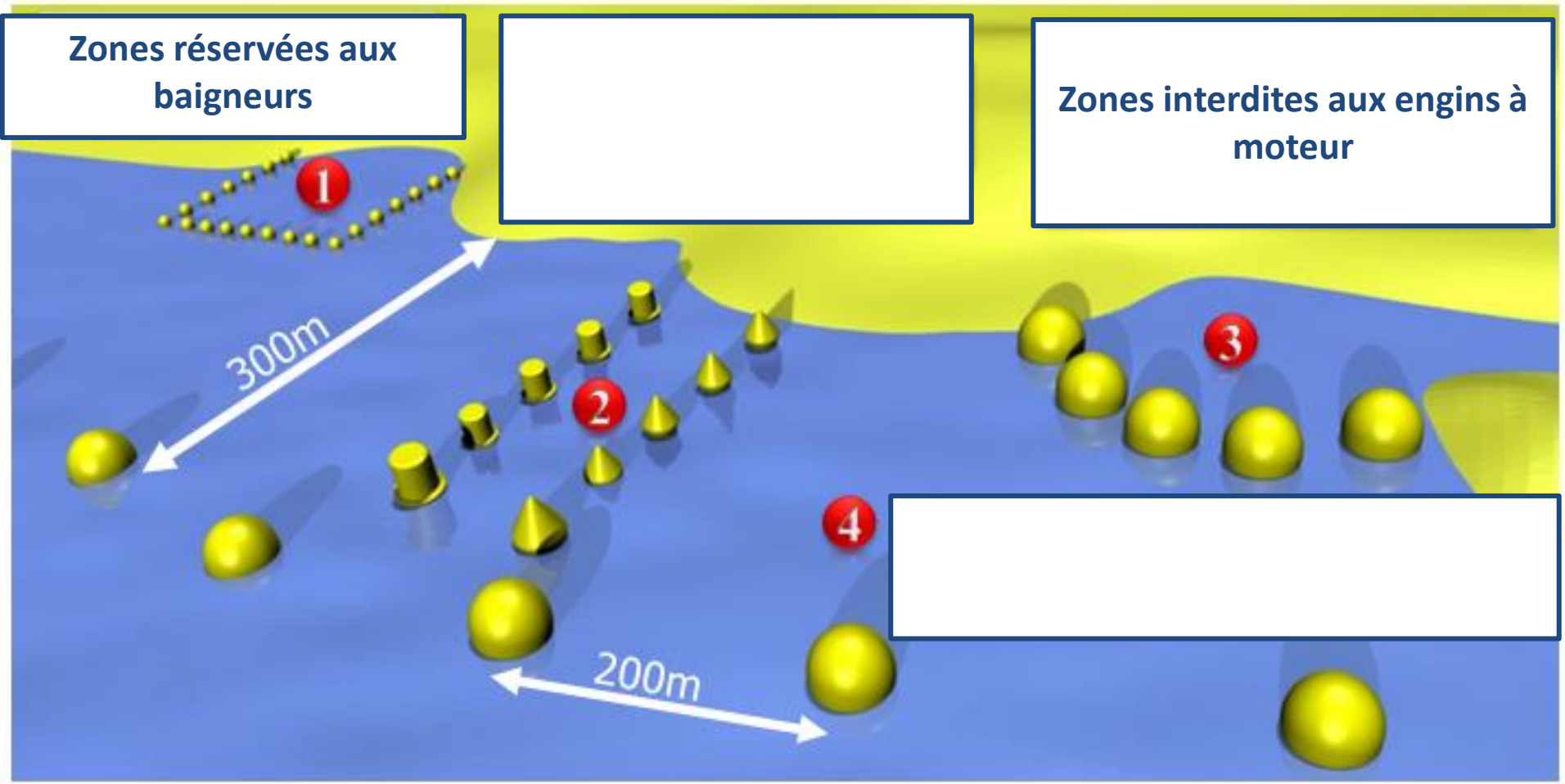

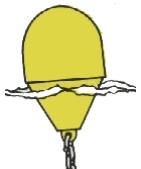

Les limites des différentes zones réglementées sont balisées par des bouées sphériques jaunes.

III. Matérialisation/ Signalisation des lieux de baignades

Balisage des plages, lacs et plans d'eau

Zones réservées aux baigneurs

chenaux traversiers (25m de large sur 300m) interdits aux baigneurs et non surveillés.

Zones interdites aux engins à moteur

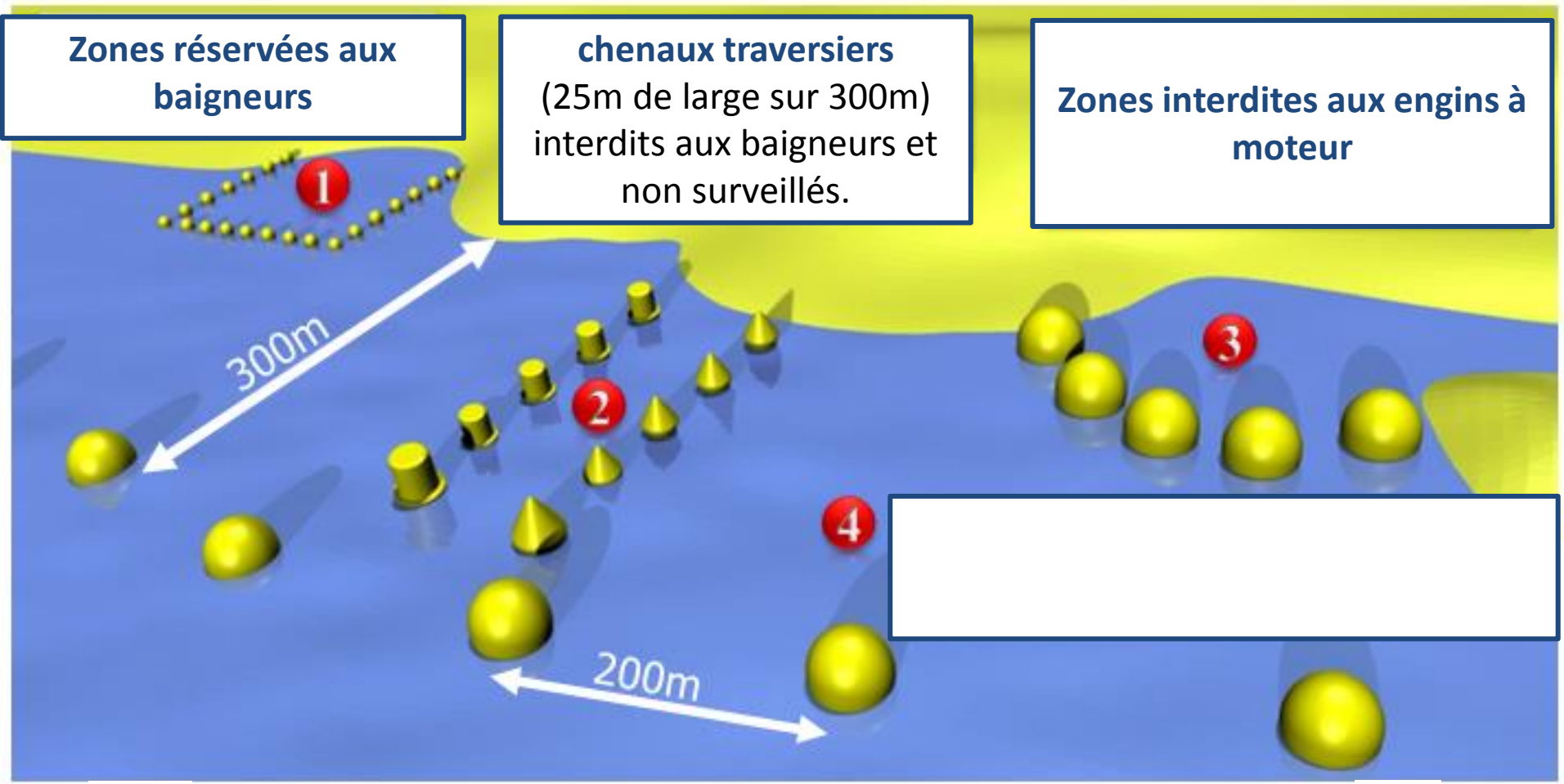

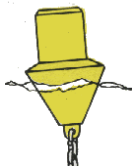

- **Bouées jaunes, cylindriques à bâbord ; conique à tribord**
- Mouillées **de plus en plus près** vers le rivage.
- 2 bouées d'entrée du chenal de **dimensions supérieures**

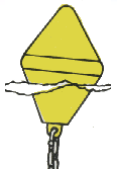

III. Matérialisation/ Signalisation des lieux de baignades

Balisage des plages, lacs et plans d'eau

Zones réservées aux baigneurs

chenaux traversiers (25m de large sur 300m) interdits aux baigneurs et non surveillés.

Zones interdites aux engins à moteur

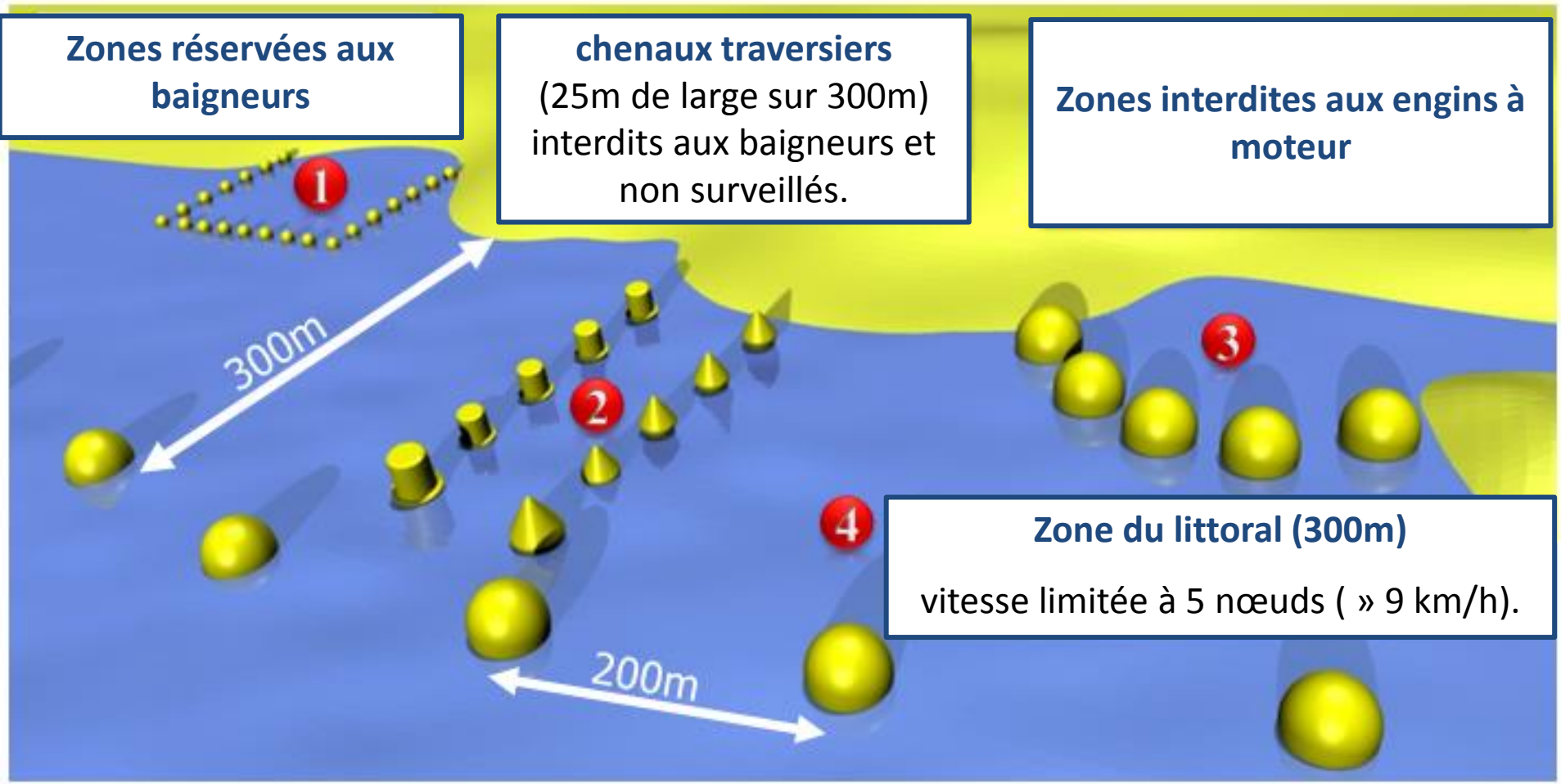

Zone du littoral (300m)

vitesse limitée à 5 nœuds (» 9 km/h).

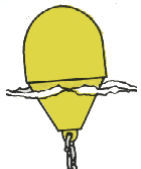

- Bouées sphériques jaunes séparées de 200m

III. Matérialisation/ Signalisation des lieux de baignades

Balisage des plages, lacs et plans d'eau

- **Le maire est responsable du balisage des zones littorales jusqu'à 300m**

- Des panneaux implantés à terre complètent le balisage flottant.

Les zones non surveillées :

- Les chenaux traversiers
- Les emplacements où le public se baigne à ses risques et périls
- Les emplacements dangereux où il est interdit de se baigner (rochers, sables mouvants (interdiction municipale)

- Les zones qui s'étendent des 300m aux limites territoriales sont administrées **par les affaires maritimes**.

IV. Règlementation poste de secours

Organisation de la sécurité

Si la baignade est publique ou si son accès est libre, l'organisation de la sécurité incombe au maire.

L'organisation de la sécurité comprend :

a) Le poste de secours, la signalisation, le balisage

b) Le fonctionnement d'un service de surveillance et d'intervention immédiate

c) Les moyens de liaisons avec un centre de secours adapté (réanimation)

d) Le rattachement de ce centre de secours à un établissement sanitaire équipé pour traiter les victimes d'une noyade

IV. Règlementation poste de secours

BILAN

Les inscriptions à prévoir qui incombent au maire

- Panneaux permanent balisage plage
- Panneaux journalier info météo, marées, …
- Arrêtés municipal permanent (qualité de l'eau, règlement baignade)
- Pancartes rappellent aux usagers les mesures d'hygiène.

+ WC, douches, poubelles.

IV. Règlementation poste de secours

Signalisation Panneaux blanc rectangulaire avec inscriptions en bleu foncé, à l'exception de la mention "POSTE DE SECOURS" en rouge

Emplacement du poste de secours Au milieu de la zone contrôlée. Desservi par une voie carrossable (circulation des engins de secours et si possible, une zone balisée permettant l'atterrissage d'un hélicoptère).

Equipement

- ❑ *Eau, Electricité, **Téléphone***
- ❑ *Un bureau et des sièges*
- ❑ *Une armoire de rangement*
- ❑ *Une armoire à pharmacie fermant à clé*
- ❑ *Un lit avec un matelas, traversins, couvertures, alèses*
- ❑ *Une table de soins*
- ❑ *Une armoire pour ranger le matériel d'oxygénothérapie*
- ❑ *Des sanitaires*
- ❑ *Un garage pour ranger les engins terrestres et de sauvetage*

IV. Règlementation poste de secours

Les matériels mis à disposition par les municipalités.

- ❑ *Matériel de sauvetage*
- ❑ *Matériel de recherche*
- ❑ *Matériel de secourisme et réanimation*
- ❑ *Matériel de liaison*
- ❑ *Matériel divers*

Vérifiez l'ensemble du matériel avec votre chef de poste avant la première ouverture du poste de secours.

IV. Règlementation poste de secours

Les matériels mis à disposition par les municipalités.

- ❑ ***Matériel de sauvetage***
- ❑ *Matériel de recherche*
- ❑ *Matériel de secourisme et réanimation*
- ❑ *Matériel de liaison*
- ❑ *Matériel divers*

- ➢ Embarcation (Zodiac ou jet ski souvent remplacés par des V.N.M)
- ➢ Véhicule adapté type quad ou 4x4 (attention permis)
- ➢ Bouées, perches, gilets, filins, fusils porte-amarre, etc...,
- ➢ La planche de surf (ou paddle), Canoës et kayaks spécialement conçus parfois.

IV. Règlementation poste de secours

Les matériels mis à disposition par les municipalités.

- ❑ *Matériel de sauvetage*
- ❑ ***Matériel de recherche***
- ❑ *Matériel de secourisme et réanimation*
- ❑ *Matériel de liaison*
- ❑ *Matériel divers*

- ➢ Combinaison iso thermique
- ➢ Paire de palmes avec masque et tuba
- ➢ Un bloc de plongée (attention niveau et compétence requise)
- ➢ 2 grappins légers avec 20 mètres de cordage pour les recherches en fond rocailleux et les trous.
- ➢ 2 grandes dragues à chaînettes et crochets munies d'un cordage pour effectuer un ratissage sur fond plat (sable ou galets).

IV. Règlementation poste de secours

Les matériels mis à disposition par les municipalités.

- ❑ *Matériel de sauvetage*
- ❑ *Matériel de recherche*
- ❑ ***Matériel de secourisme et réanimation***
- ❑ *Matériel de liaison*
- ❑ *Matériel divers*

➢ Ballon auto-remplisseur, aspirateur mucosité, défibrillateur, Embout buccal ; inhalateur ; insufflateur manuel ; bouteille d'oxygène portative.

IV. Règlementation poste de secours

Les matériels mis à disposition par les municipalités.

- ❑ *Matériel de sauvetage*
- ❑ *Matériel de recherche*
- ❑ *Matériel de secourisme et réanimation*
- ❑ ***Matériel de liaison***
- ❑ *Matériel divers*

- ➢ Téléphone obligatoire
- ➢ Moyens radio adaptés et autorisés (liaisons entre postes, entre un poste et une embarcation, entre sauveteurs).

IV. Règlementation poste de secours

Les matériels mis à disposition par les municipalités.

- ❑ *Matériel de sauvetage*
- ❑ *Matériel de recherche*
- ❑ *Matériel de secourisme et réanimation*
- ❑ *Matériel de liaison*
- ❑ ***Matériel divers***

- ➢ Le matériel de surveillance : jumelles ; un mégaphone ; un sifflet.
- ➢ Un matériel de renseignements : un thermomètre ; un baromètre ; un anémomètre ; imprimés spéciaux (rapport de sortie en mer, déclaration d'accident...)
- ➢ Le matériel d'entretien

IV. Règlementation poste de secours

Equipement en personnel des postes de secours

Le maire détermine et recrute le nombre de sauveteurs compte tenu de l'étendue de la zone à surveiller ; de la gravité des dangers locaux ; du taux de fréquentation de la plage ; des périodes d'affluence pour prévoir l'assistance de sauveteurs supplémentaires.

Avant l'ouverture du poste

- ❑ **Arriver 30mn avant l'heure** du début de la surveillance!
- ❑ Préparer et mettre en place les appareils et matériels nécessaires aux interventions
- ❑ S'entraîner
- ❑ Afficher les renseignements : température de l'eau et de l'air, météo,…

IV. Règlementation poste de secours

Ouverture du poste

- ❑ Dès que la flamme indiquant le début de surveillance est hissée
- ❑ Ne pas se baigner pendant les heures de surveillance.
- ❑ Intervenir lorsque les conditions de sécurité ne sont plus suffisantes.
- ❑ Lorsque le vent forcit vers le large, faire revenir les engins de plage vers le rivage.
- ❑ Si les conditions météo se dégradent, changer la flamme.
- ❑ Quand la flamme rouge est hissée, faire respecter l'interdiction de se baigner.
- ❑ Le chef de poste organise la surveillance au poste de secours, sur la plage, sur l'eau et sur tous les lieux stratégiques.

Fermeture du poste

- ❑ Descendre la flamme (1)
- ❑ Ranger le matériel (2)
- ❑ Nettoyer le poste et les matériels utilisés
- ❑ Remplir la main courante (nom des surveillants, interventions, petits soins, évacuations, météo, heures d'ouverture et de fermeture...).

V. Règlementation nautique

Titres de conduite

- Titre de conduite pour les engins à moteurs si puissance > 6 ch
- Non obligatoire pour les moteurs auxiliaires des voiliers

Lieu	Permis	Règlementation
En mer 1 mille = 1852m	côtier	Distance < 6 milles abri ∅ Limite puissance De jour et
En mer	Extension	jour et de nuit 16 ans
Eaux intérieures *+ lacs, eaux fermées*	Plaisance	Longueur < 20m et puissance < 4,5 kilowatts 16 ans
Eaux intérieures *+ lacs, eaux fermées*	Grande Plaisance	∅ Limite longueur ∅ puissance 18 ans

Pas besoin de permis si la puissance du moteur est inférieure à 6Cv

V. Règlementation nautique

Catégories/ Zones de navigation

- Zone hauturière : sans limite.
- Zone côtière : 6 milles d'un abri
- + Zone pour embarcations (Les embarcations légères de plaisance, canoës, kayacks, véhicules nautiques à moteur…)

V. Règlementation nautique

Les différentes catégories d'armement des navires européens

- catégorie A : "haute mer" ; vent > force 8 ; vagues > 4 mètres
- catégorie B : "au large" ; vent jusqu'à force 8 ; vagues > 2 < 4 mètres
- catégorie C : "à proximité des côtes"; vent < force 6; vagues < 2 mètres
- catégorie D : "en eaux protégées" ; vent < force 4 ; vagues < 0.5 mètre

V. Règlementation nautique

Equipement de sécurité navires de plaisance

- Obligatoire pour les plaisanciers < 24 mètres
- Dépend de la catégorie de navigation du navire :

Matériel	Zone côtière	Zone hauturière
Gilet ou brassière de sauvetage (une par personne)	X	
Boué avec feu de retournement	X	
Système permettant la remontée d'une personne tombé à l'eau	X	
Système de remorquage	X	
Extincteurs	X	
Radeau de survie		X
Seau rigide+système pour obturer un trou	X	
Harnais de sécurité		X
Compas magnétique		X
Apparaux de mouillage	A choisir	
Miroir de signalisation	X	
Boite à pharmacie	X	
Lampe étanche-3 feux à mains-	X	
Moyen de signalisation sonore	X	
Coupe-circuit	X	
Matériel de petits dépannages	X	
Fusées parachutes-fumigènes		X
Pavillon national	X	
Cartes de la région, journal de bord annuaire des marées	X	

V. Règlementation nautique

Les différents types d'embarcations

Pour être considéré comme engin de plage :

- Puissance maximale < 3kw - Longueur < 2,5m
- Déplacement exclusivement par l'énergie humaine :
  - ❑ Si longueur de coque < 4m
  - ❑ Si largeur < 0,45 m
  - ❑ En cas de multicoque, largeur = addition coque principale et flotteurs latéraux
  - ❑ Les embarcations gonflables.
- Dans la zone des 300m.

V. Règlementation nautique

Les différents types d'embarcations

Embarcations légères de plaisance

- Longueur de coque < 5m hors VNM ou engin de plage.
- Les voiliers de sport légers d'une masse totale inférieure à 300kg
- Les autres embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine
- Zone d'évolution au maximum de **5 milles.**

V. Règlementation nautique

Les différents types d'embarcations

Les VNM (jet-ski, scooters > 4Cv - longueur < 4m).

- Matériel : un coupe-circuit, 3 feux à mains, gilet de sauvetage, moyen de remorquage,
- Un ou plusieurs compartiment étanche assurant l'insubmersibilité.

- Posséder une immatriculation
- Navigation de jour uniquement
- de posséder un titre de conduite requis et être âgé de plus de 16 ans

- Zone d'évolution : **2 milles** lorsque le pilote est en position assise
- Zone d'évolution : **1 mille** si équilibre dynamique.
- Utilisation des chenaux traversiers.
- Interdiction de naviguer dans la bande des 300 mètres

V. Règlementation nautique

Les activités nautiques

Pratique du ski nautique et engins pneumatiques tractés

- **2 personnes dans le bateau** (un pour conduire, un pour surveiller le skieur) sauf **si le moniteur est titulaire du brevet d'Etat**
- Bateau de plaisance < 15m
- L'utilisateur est titulaire du **permis adapté** et utilise un coupe-circuit ;
- Le pratiquant sait nager et porte un gilet
- La pratique du ski nautique se fait **hors de la zone des 300 mètres** (accès par chenal traversier), et arbore une **flamme orange de 2m**.

V. Règlementation nautique

Les activités nautiques

La voile (dériveurs légers + kite)

- **2 milles d'un abri**
- Navigation de jour
- Gilet obligatoire
- Utilisation des chenaux

Le surf

- A 2 personnes au minimum.
- Zone réservée et délimitée par un pavillon triangulaire vert avec un disque rouge au centre situé de part et d'autre de la zone.
- Hors Zone de baignade !

Planche à voile

- **1mille des côtes**
- Navigation de jour
- Combinaison/gilet conseillée
- Anneau remorquage obligatoire
- Chenaux traversiers ou les zones réservées à la pratique.

Le kayak

- **1 mille des côtes**
- Un gilet est à bord.
- Rigide, > 4m, large de 50 cm
- Système d'étanchéité de la jupe
- Insubmersible
- Anneau de remorquage à chaque extrémité

V. Règlementation nautique

Les 5 types de marques utilisées

Les marques latérales

Indiquent le côté bâbord et tribord de la route à suivre

Chenal traversier

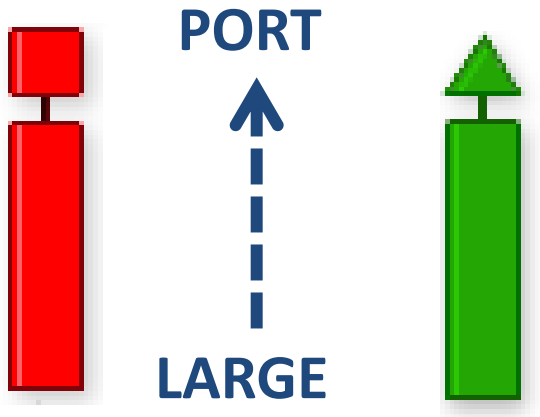

A laisser à gauche **A laisser à droite**

Chenal préféré

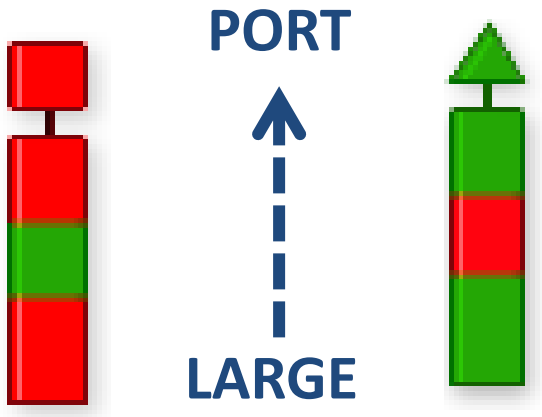

Chenal préféré à tribord **Chenal préféré à bâbord**

V. Règlementation nautique

Les 5 types de marques utilisées

Les marques cardinales

Indiquent la direction à prendre

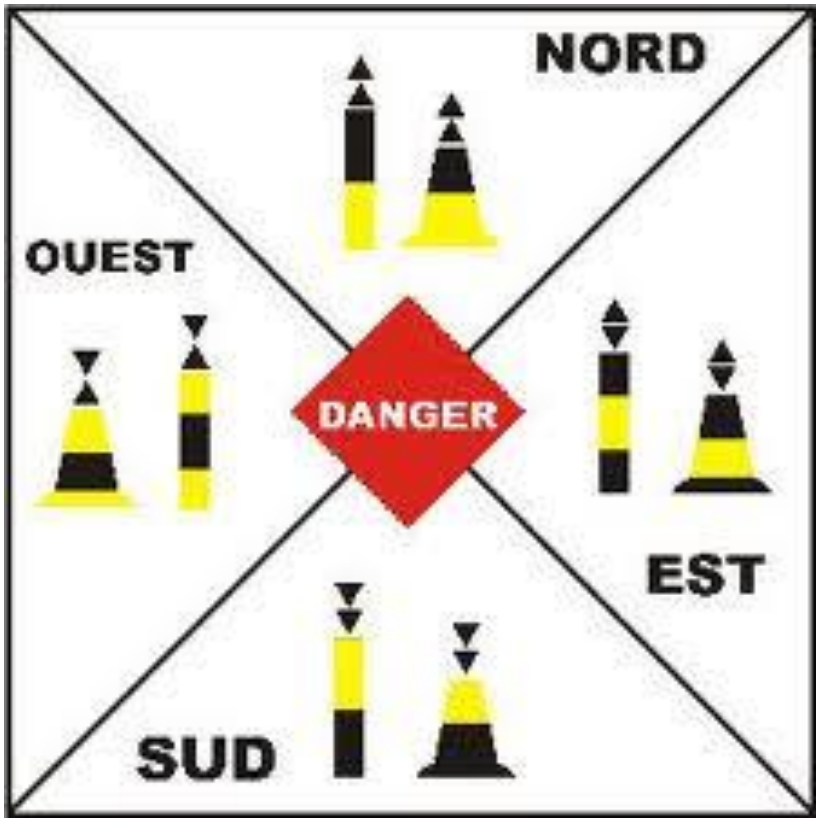

V. Règlementation nautique

Les 5 types de marques utilisées

Les marques de danger isolé

Se trouvent sur le danger

Passer à plus de 150m.

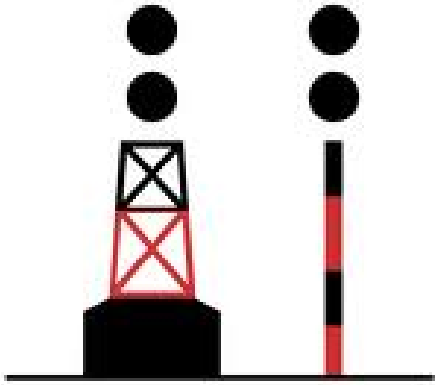

Les marques d'eaux saines

Indiquent une absence de danger

Les marques spéciales

Indiquent une zone interdite (câbles sous marins, zones militaires…)

VI. Règlementation pêche et chasse sous-marine

Les activités subaquatiques

La plongée sous-marine, la chasse sous-marine

Les obligations

- **Se signaler à la surface** par soit :
  - ❑ Le signal alpha (pavillon blanc et bleu)
  - ❑ Un pavillon rouge avec croix de saint André blanche
  - ❑ Une diagonale blanche sur fond rouge

- Pour la chasse sous-marine : être affilié à la FFESSM, avoir 16 ans.

VI. Règlementation pêche et chasse sous-marine

Les activités subaquatiques

La plongée sous-marine, la chasse sous-marine

Les obligations

S'il y a un club ou une structure de plongée sur votre plage :

- Utilisation chenaux, zones autorisées.
- Obligation d'avoir le matériel de secours
- Obligation d'avoir un responsable sur place (directeur).

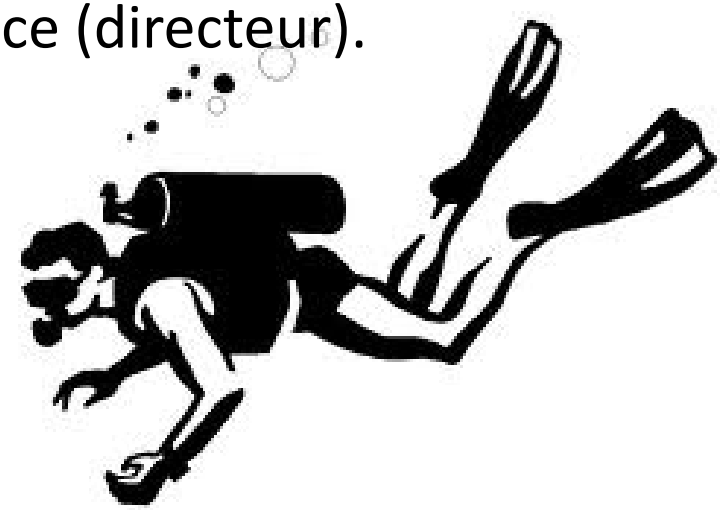

VI. Règlementation pêche et chasse sous-marine

Les activités subaquatiques

La chasse sous-marine

Les interdictions

- **Ne pas utiliser un appareil permettant de respirer en plongée**
- Ne pas utiliser un fusil à gaz comprimé autrement que par la force de l'utilisateur
- **Ne pas tenir chargé un fusil hors de l'eau**
- Ne pas détenir **en même temps sur le navire, scaphandre autonome et engins de chasse sous-marine**
- Ne pas pêcher **entre le coucher et le lever du soleil**
- Ne pas pêcher **à moins de 150 mètres** des navires de pêche ainsi que des filets Signalés par un balisage

VI. Règlementation pêche et chasse sous-marine

La pêche

Le **directeur des Affaires Maritimes assure la police des pêches.**

Les interdictions de la pêche

- **Vendre le produit de sa pêche**
- Respecter les **taille des prises** (varie d'une région à l'autre)
- Ne pas pêcher dans les ports

Spécificité pêche en bateau de plaisance

- 2 casiers et 1 filet de 50m par bateau.

VI. Règlementation pêche et chasse sous-marine

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère

Tailles MINIMALES de capture des POISSONS, COQUILLAGES, CRUSTACES, CEPHALOPODES et ECHINODERMES applicables à la

2013 **PÊCHE DE LOISIR** dans le département du ***FINISTERE***

REGLEMENT (CE) n° 850/98 modifié du Conseil du 30 mars 1998
Décret n° 90-618 du 11/07/1990 et Arrêté du 26/10/2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture

ATTENTION ! Casiers à crabes INTERDITS en Rade de Brest du 15 octobre au 15 mars

IMPORTANT : les casiers à parlour ne sont pas autorisés en Bretagne

POISSONS (*)

	Tailles minimales (cm)
ANCHOIS *(Engraulidae)*	12
BAR *(Dicentrarchus labrax)*	42
BARBUE *(Scophtalmus rombus)*	30
BONITE *(Sarda spp)*	(marquage)
CABILLAUD *(Gadus morhua)*	42
CHINCHARD *(Trachurus trachurus)*	15
CONGRE *(Conger conger)*	60
DORADE GRISE *(Spondyliosoma cantharus)*	23
DORADE ROSE *(Pagellus bogaraveo)*	23
DORADE ROYALE *(Sparus aurata)*	23
FLET *(Platichtys flesus)*	20
GERMON *(Thunus alalunga)*	2 kilogrammes
HARENG *(Clupea harengus)*	20
LIEU jaune *(Pollachius pollachius)*	30
LIEU noir *(Pollachius virens)*	35
LINGUE *(Molva molva)*	63
LINGUE BLEUE *(Molva dipterygia)*	70
MAIGRE *(Argyrosomus regius)*	45
MAQUEREAU *(Scomber scombrus)*	20
MERLAN *(Merlangius merlangus)*	27
MERLU *(Merluccius merluccius)*	27
MULET *(Mugil spp)*	30
ORPHIE *(Belone belone)*	30
PLIE *(Pleuronectes platessa)*	27
SAR *(Diplodus sargus)*	25
SARDINE *(Sardina pilchardus)*	11
SOLE *(Solea solea)*	24
TURBOT *(Psetta maxima)*	30

■ = Espèces soumises à MARQUAGE (ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale)

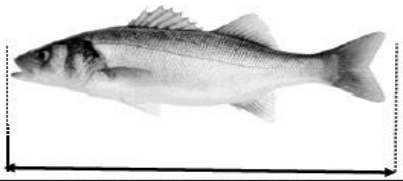

(*) = La taille des poissons se mesure du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale

ATTENTION ! : La pêche à la palangre sur l'estran est interdite du 1er juin au 30 septembre

RAPPEL : Prélèvements de la pêche de loisir limités à la consommation personnelle.
Vente rigoureusement **INTERDITE**

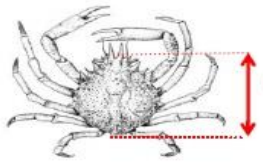

(A)

(G)

(F)

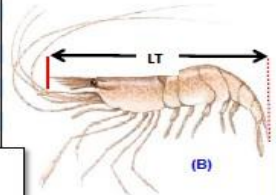

LT

(B)

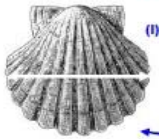

(I)

Pêche sous-marine : Sur les gisements Brest/Camaret/Morlaix : prélèvement limité à 15 coquilles/jour/pêcheur pendant la campagne coquillière (limitations horaires) Hors gisement : prélèvement limité à 30 coquilles/jour/pêcheur du 01/10 au 14/05

Prélèvement limité à 20 ormeaux par jour et par pêcheur

Cas général : pêche INTERDITE du 15 juin au 31 août

Gisements localisés du Parc marin d'Iroise : pêche INTERDITE du 1er avril au 14 septembre et par coefficient inférieur à 95 (arrêté 2012-3849 du 9/3/2012)

Pêche sous-marine et usage du tuba INTERDITS (en plongée et/ou avec appui au sol)

(J)

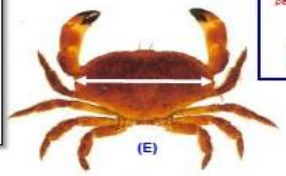

(E)

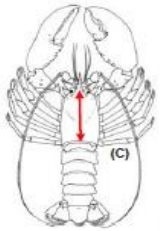

(C)

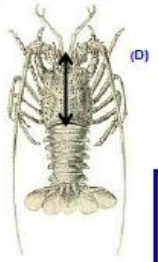

(D)

(L)

Pêche sous-marine AUTORISEE dans les gisements de Brest uniquement pendant la campagne coquillière (limitations horaires)

Ce document ne revêt qu'une valeur informative, et ne saurait remplacer la **réglementation officielle**

ATTENTION ! Pêche à la civelle INTERDITE

(R)

CRUSTACES

		Tailles minimales (cm) au NORD du 48e parallèle	Tailles minimales (cm) au SUD du 48e parallèle
ARAIGNEE de mer *(Maja brachydactyla)*	(A)	12	
CREVETTE bouquet *(Palaemon serratus)*	(B)	5	
CREVETTES *(autres que bouquet)*		3	
ETRILLE (Necora puber)		6,5	
HOMARD *(Homarus gammarus)*	(C)	8,7	
LANGOUSTE rouge, rose *(Palinurus spp)*	(D)	11	
TOURTEAU *(Cancer pagurus)*	(E)	14	13
POUCE-PIED *(Pollicipes pollicipes)*		(F)	

(A) : Longueur totale mesurée entre les rostres jusqu'à la bordure postérieure de la carapace
ATTENTION ! Prélèvement limité à 6 araignées par personne et par jour en pêche sous-marine
Pêche fermée annuellement sur certains secteurs. Se renseigner auprès des A.M. locales

(B)) : Longueur totale de l'animal (LT) (Divisions CIEM VIII, a,b,d,e)

(C) : Longueur de la carapace mesurée de l'arrière des orbites jusqu'à la bordure distale du céphalothorax
(D) : Longueur de la carapace mesurée de la pointe du rostre à la bordure distale du céphalothorax
(E) : Longueur totale de la carapace dans sa plus GRANDE dimension

★ NOTA : le 48ème parallèle correspond à la latitude d'Audierne

(F) : Pêche AUTORISEE du 16/01 au 14/03, et du 16/09 au 14/11. (3 kilos par personne et par jour)

COQUILLAGES

		Tailles minimales (cm)
BULOT ou BUCCIN *(Buccinum undatum)*	(G)	4,5
CLOVISSE *(Venerupis pullastra)*		4
COQUE ou HENON *(Cerastoderma edule)*	(H)★	3
COQUILLE St Jacques *(Pecten maximus)*	(I)	11
COUTEAU *(Ensis spp)*		10
HUÎTRE creuse (Crassostea gigas)		5
HUÎTRE plate (Ostrea edulis)		6
MACTRE SOLIDE *(Spisula solida)*		2,5
MOULE (Mytilus edulis)		4
ORMEAU (Haliotis tuberculata)	(J)	9
PALOURDE *(Ruditapes decussatus)*	(K)★	4
PALOURDE JAPONAISE *(Ruditapes philippinarum)*		4
PALOURDE ROSE (Venerupis rhomboïdes)		4
PETONCLE *(Chlamys spp)*	(L)	4
PRAIRE *(Venus verrucosa)*	(M)	4,3
TELLINE *(Donax spp)*	(N)★	2,5
VENUS *(Spisula spp.)*	(O)	2,8
VERNIS *(Callista chione)*	(P)	6

(N)

ATTENTION 2kg/pers/jour en baies d'Audierne et de Douarnenez

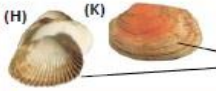

(H) (K)

★ ATTENTION Cumul coques + palourdes limité à 2 kg/personne sur le gisement de la rivière de Pont l'Abbé

(O)

ECHINODERMES

OURSIN *(Paracentrotus lividus)* (Q) — 5,5 cm piquants exclus

AUTORISE du 15/10 au 15/4 sur partie de littoral située au Nord de la commune de Ploéven 6 pièces par sortie

(P)

Pêche sous-marine INTERDITE dans le ressort des Affaires Maritimes de Brest, Morlaix et Douarnenez-Audierne

(Q)

CEPHALOPODES

POULPE *(Octopus vulgaris)* (R) — Poids minimal 750 gr